

**N° 7942<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.5.2022)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 janvier 2022.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 8 mars 2022.

Au cours de sa réunion du 2 mai 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président, M. Yves Cruchten, Rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 13.05 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Le Statut de Rome portant création de la première juridiction pénale internationale permanente, dénommée « Cour pénale internationale » (ci-après « CPI »), a été ratifié par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. A travers la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg a incriminé en droit interne les crimes visés par le Statut de Rome. La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime du génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

Le Luxembourg figurait parmi les pays qui se sont joints dès ses débuts à une initiative lancée par la Suisse en 2018, visant à inclure la famine comme un crime de guerre. Pendant toute la procédure d'amendement, aucun membre de l'Assemblée des États Parties ne s'est opposé à la substance de la proposition. L'amendement a pu être adopté par une résolution le 6 décembre 2019 par consensus.

Le crime concerné par l'amendement est basé sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg et constitue une atteinte grave aux normes applicables dans le contexte des conflits armés. En ligne avec l'engagement du Luxembourg contre l'impunité pour les crimes les plus graves et pour la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), l'adoption du présent projet de loi permet de confirmer la position du Luxembourg en tant que fervent défenseur de la justice pénale internationale et du DIH.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière.

#### Contenu de l'amendement

L'article 8 du Statut de Rome reprend les violations qualifiées de crimes de guerre. Sont ainsi visées les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

L'amendement visé par le présent projet de loi prévoit d'ajouter un crime de guerre à l'article 8, à savoir le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État suggère de s'en tenir au libellé de l'intitulé de l'amendement qu'il s'agit d'approuver. Dès lors, selon le Conseil d'État, il y a lieu d'intituler la loi en projet sous revue de la manière suivante :

*« Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019 ».*

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 1<sup>er</sup>.

A l'article 2, le Conseil d'État fait remarquer qu'à la lettre s) qu'il s'agit d'insérer à l'article 136<sup>quater</sup>, paragraphe 1er, point 4, du Code pénal, il y a lieu de remplacer le terme « service » par celui de « survie », étant donné que le texte de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale vise les « biens indispensables à leur survie ».

La Commission parlementaire suit le Conseil d'État en ses suggestions, y compris en ses remarques d'ordre légistique.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**« PROJET DE LOI  
portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut  
de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer  
délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019.

**Art. 2.** À l'article 136<sup>quater</sup>, paragraphe 1er, point 4, du Code pénal, il est inséré, à la suite de la lettre r), une lettre s) nouvelle, libellée comme suit :

« s) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. » »

Luxembourg, le 13.5.2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

